



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des institutions et du numérique

Commission consultative sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers

Commission consultative sur la
prévention des sinistres,
l'organisation et l'intervention des
sapeurs-pompiers - Z 772
Chemin du Stand 4
1233 Bernex

Genève, le 17 juillet 2025

Commission consultative sur la prévention des sinistres,
l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (Z 772)

Rapport d'activité
législature 2024-2029 1ère année
(1^{er} février 2024 – 31 janvier 2025)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 4, lettre i du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 4 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 30 octobre 2020 (LPSSP; F 4 05).

II. Composition de la commission et parité

Conformément à l'article 14, alinéa 2, 2^{ème} phrase LCOF, il est précisé que 3 femmes et 8 hommes siègent dans la présente commission.

Hormis les membres désignés par leur fonction, la parité des sexes à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté, telle que prévue à l'article 5, alinéa 4 LCOF est respectée.

III. Compétences de la commission

Conformément à l'article 4 LPSSP, la commission donne son avis sur les orientations générales du canton et des communes en lien avec l'organisation de la prévention et de la défense contre les sinistres. Elle peut également se prononcer sur toute autre question qui lui est soumise par les autorités compétentes dans le domaine de la défense contre l'incendie et les secours dans le canton.

IV. Activités de la commission

La commission ne s'est pas réunie durant la période considérée.

V. Secrétariat de la commission

Le secrétariat est assumé par l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires.

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Néant.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.



Carole-Anne Kast
Présidente de la commission